VILLE DE CLISSON

2025

DÉCISION DU MAIRE

Décision N°186-2025	**URBANISME** **CONTENTIEUX** **Dossier DURAND / COMMUNE DE CLISSON** ▪ **Décision permettant au Maire de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance intentée par M. et Mme DURAND devant le tribunal administratif de Nantes**

Le Maire,

VU la délibération n°24-09-04 permettant au Maire "d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation", en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°25.07.10 en date du 9 juillet 2025 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la Commune ;

VU la requête enregistrée le 11 décembre 2025 sous le numéro 2522185-1, devant le tribunal administratif de Nantes ;

VU le courrier du tribunal administratif de Nantes réceptionné le 19 décembre 2025 informant la Commune de Clisson de la requête présentée par M. et Mme DURAND, ayant pour avocat SELARL PUBLI-JURIS agissant par Maître Wistan PLATEAUX, avocat au Barreau de Nantes ;

VU l'ensemble du dossier ;

Prend la décision suivante :

Article 1. **DECIDE** d'ester en justice devant le tribunal administratif de Nantes, afin de défendre les intérêts de la Commune de Clisson, dans le cadre de l'action intentée par Monsieur et Madame DURAND, représentés par la SELARL PUBLI-JURIS agissant par Maître Wistan PLATEAUX, avocat au Barreau de Nantes, ayant pour objet l'annulation de la délibération n°25.07.10 en date du 9 juillet 2025 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la Commune.

Article 2. **CONFIE** à la SELARL CARADEUX Consultants, faisant élection de domicile au 26 boulevard Vincent Gâche à Nantes (44200), la charge de défendre les intérêts de la Commune et de la représenter dans cette affaire à toutes les étapes de la procédure.

Article 3. **CHARGE** le pôle "Moyens généraux", le service "Urbanisme", Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le comptable public assignataire de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et affichée. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Clisson, le 24 décembre 2025

Par délégation du Conseil municipal,
Laurence Luneau
Maire

VILLE DE CLISSON L.-Atl.

Décision transmise en Préfecture le 30 DEC. 2025

Et affichée le 30 DEC. 2025